



Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 15 juillet et six le jeudi 17 juillet 2014.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 15 juillet 2014

Marku c. Albanie (requête n° 54710/12)

Le requérant, Ndoc Marku, est un ressortissant albanais né en 1931 et résidant à Laç (Albanie). L'affaire concerne le refus des autorités albanaises d'exécuter une décision lui reconnaissant le statut de vétéran de guerre.

M. Marku s'adressa en 2002 à la Commission centrale des vétérans de guerre (la Commission centrale) en vue d'obtenir la reconnaissance de son statut de vétéran de guerre, qui donne droit à une allocation. Finalement, en février 2006, le tribunal de district de Tirana lui reconnut ce statut, décision qui fut confirmée en appel en février 2007. Cependant, la demande qu'il adressa par la suite à la Commission centrale pour réclamer le paiement de l'allocation à laquelle il avait droit fut rejetée par le tribunal de district en octobre 2008 au motif que la décision initiale rendue en 2006 était purement déclaratoire et que seule la Commission centrale avait compétence pour reconnaître à une personne le statut de vétéran de guerre. M. Marku contesta cette décision auprès de la Cour d'appel, de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, mais il fut chaque fois débouté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Marku se plaint que les autorités n'ont pas exécuté la décision rendue par le tribunal de district en février 2006, confirmée par la Cour d'appel en février 2007, relative à la reconnaissance de son statut de vétéran de guerre.

Zornić c. Bosnie-Herzégovine (n° 3681/06)

La requérante, Azra Zornić, est une ressortissante de Bosnie-Herzégovine née en 1957 et résidant à Sarajevo. Elle participe activement à la vie politique de son pays, où elle s'est notamment présentée aux élections législatives de 2002 en tant que candidate du parti social-démocrate.

M^{me} Zornić se plaint d'être inéligible à la Chambre des peuples et à la présidence de Bosnie-Herzégovine parce qu'elle refuse de déclarer son appartenance à l'un des groupes ethniques présents en Bosnie-Herzégovine (à savoir les Bosniaques, les Croates et les Serbes), y voyant une discrimination. Elle invoque l'article 14 (interdiction de la discrimination), l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à des élections libres) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

Tsvetelin Petkov c. Bulgarie (n° 2641/06)

Le requérant, Tsvetelin Petkov, est un ressortissant bulgare né en 1974 et résidant à Sofia. L'affaire porte sur la procédure de paternité menée en son absence et sur le refus ultérieur des autorités de rouvrir l'affaire.

En 1993, M. Petkov épousa une femme ayant un fils âgé de presque trois ans et déclaré de père inconnu. M. Petkov fut enregistré comme ayant reconnu la paternité de l'enfant, mais sa

reconnaissance fut déclarée nulle et non avenue en 2001, quatre ans environ après le divorce du couple.

En mars 2002, l'ex-femme de M. Petkov engagea une procédure en vue de faire établir la paternité de celui-ci. Par un jugement du 16 décembre 2002, les tribunaux conclurent que M. Petkov était le père de l'enfant en se fondant sur les dépositions du cousin et de la tante de son ex-femme. M. Petkov n'étant pas présent à son adresse permanente, le jugement fut notifié à l'avocat désigné par le tribunal pour le représenter, lequel ne fit pas appel.

M. Petkov apprit l'existence du jugement de décembre 2002 le 26 avril 2004 et, en juillet de cette année-là, il déposa une demande de réouverture de la procédure en arguant du fait qu'il avait été privé de la possibilité de participer personnellement à la procédure. La Cour suprême de cassation rejeta sa demande au motif que, même si M. Petkov n'avait eu connaissance du jugement qu'en 2004 et si le délai de réouverture n'avait pas expiré, la procédure avait été respectée puisque le tribunal avait cherché à lui notifier le jugement en question et avait désigné un avocat pour défendre ses intérêts.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Petkov se plaint de l'impossibilité où il s'est trouvé de participer à la procédure par laquelle il a été déclaré père de l'enfant ainsi que du rejet de sa demande de réouverture de la procédure.

[Ashlarba c. Géorgie \(n° 45554/08\)](#)

Cette affaire concerne la précision et la prévisibilité d'une loi qui punit les individus pour leur appartenance à une organisation criminelle et qui a été introduite en Géorgie en 2005 dans le cadre d'un ensemble de lois visant à combattre les chefs de la pègre.

Le requérant, Izet Ashlarba, est un ressortissant géorgien né en 1956 et résidant dans le village d'Angisa, en République autonome d'Adjarie (Géorgie).

Par un arrêt du 27 mars 2007, M. Ashlarba fut condamné pour appartenance à la pègre, un puissant réseau d'organisations criminelles opérant dans l'ensemble des pays de l'ancien bloc soviétique. Sa condamnation s'inscrivait dans le cadre d'une enquête sur le comportement de A.K., un membre de la pègre dont il apparut que M. Ashlarba recevait régulièrement des instructions. M. Ashlarba fut reconnu coupable sur la base de trois événements qui furent confirmés par des témoins et des éléments de preuve obtenus grâce à la mise sur écoute de lignes téléphoniques. Il s'agissait de l'utilisation par M. Ashlarba de son autorité de chef pour régler un différend au sujet d'un appartement, d'abord raison pressions exercées sur deux jeunes hommes pour les obliger à payer un chauffeur de taxi et d'un commentaire formulé par M. Ashlarba au sujet de la destitution du ministre de l'Intérieur et du renforcement de l'autorité du monde de la pègre qui en résulterait. Bien que M. Ashlarba ait nié que ces actions fussent des activités criminelles, il fut condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement.

Invoquant l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi), M. Ashlarba allègue que le code pénal géorgien, en vertu duquel il a été condamné pour appartenance à la pègre, n'était pas suffisamment précis et prévisible pour qu'il comprenne quel type de comportement était considéré comme caractérisant l'appartenance à la pègre et donc susceptible de le rendre coupable de cette infraction.

[Panetta c. Italie \(n° 38624/07\)](#)

La requérante, Laura Panetta est une ressortissante de nationalités française et italienne, née en 1968 et résidant à Wickerschwyr (Haut-Rhin).

L'affaire concerne le non-versement d'une pension alimentaire due par son ex-époux établi en Italie après le divorce.

Mme Panetta était mariée à un ressortissant italien, M.N., et le couple eut un enfant. Le 24 février 1998, le tribunal de grande instance prononça le divorce du couple et fixa à la charge de l'époux une contribution d'entretien mensuelle de 1 200 francs français. En avril 1998, M.N. quitta la France et retourna vivre en Italie. Il cessa de payer la pension alimentaire à partir de décembre 1998. Mme Panetta tenta de faire exécuter le jugement du 24 février 1998 et porta plainte pour abandon de famille. Le ministère français des Affaires étrangères transmet le dossier au ministère italien de l'Intérieur aux fins d'activation de la procédure destinée à fournir l'assistance prévue par la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. M.N. indiqua ne pas remettre en cause le jugement du tribunal français mais déclara ne pas être en mesure de verser la pension. Par un arrêt du 27 janvier 2010, la cour d'appel italienne déclara que les conditions nécessaires à la reconnaissance en Italie du jugement du tribunal français du 24 février 1998 étaient remplies. Le ministère italien de l'Intérieur demanda alors l'exécution forcée de l'arrêt. La requérante n'a jusqu'à présent reçu aucun paiement de la part de son ex-mari.

Invoquant plusieurs articles de la Convention, la requérante se plaint de l'inaction des autorités italiennes face à ses demandes visant à l'obtention du versement de la pension alimentaire due par son ex-époux. Elle indique être une mère célibataire, fonctionnaire de l'État français et affirme devoir rembourser un prêt immobilier et avoir dû faire appel à la solidarité familiale pour assurer des conditions de vie décente à son enfant.

[Ninescu c. République de Moldova \(n° 47306/07\)](#)

Le requérant, M. Nicolae Ninescu, est un ressortissant moldave né en 1962 et résidant à Bălți. L'affaire concerne une détention provisoire et une assignation à résidence qui ont été reconduites plusieurs fois et dont le requérant conteste les motifs.

Le 19 juin 2007, M. Ninescu fut arrêté et placé en garde à vue dans les locaux du Centre pour la lutte contre la criminalité économique et la corruption (CLCEC). Le 22 juin 2007, le procureur demanda son placement en détention provisoire, relevant que M. Ninescu avait entre autres contribué à l'exclusion d'une personne d'une société associée de bâtiment, personne qui s'en était plaint auprès de la justice, et l'infraction de détournement de biens d'autrui était ainsi caractérisée. M. Ninescu fut placé en détention provisoire pour une durée qui fut prolongée plusieurs fois. Ses différents recours furent rejetés. A partir du 24 juillet 2007, il fut assigné à résidence pour une période de 30 jours, prolongée ensuite. Une décision du 29 décembre 2007 mit fin à son assignation à résidence et M. Ninescu reçut l'ordre de ne pas quitter le territoire.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue une absence de soins médicaux appropriés pendant sa détention dans les locaux du CLCEC du 19 juin au 24 juillet 2007. Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutient que son assignation à résidence était illégale et qu'aucun motif pertinent et suffisant ne justifiait son placement et son maintien en détention. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint que le juge, lors d'une audience du 28 juin 2007 concernant sa détention provisoire, n'a pas accédé à sa demande d'examiner des preuves confirmant, selon lui, qu'il avait un domicile fixe.

[Tcaci c. République de Moldova \(n° 3473/06\)](#)

Le requérant, Maxim Tcaci, est un ressortissant moldave né en 1984 et détenu à Rezina. L'affaire concerne des mauvais traitements que le requérant allègue avoir subi dans les locaux du commissariat général de police de Chişinău.

Le 30 mars 2005, M. Tcaci et un autre individu furent arrêtés par la police, car ils étaient soupçonnés de plusieurs vols, du meurtre d'un policier et de tentative de meurtre sur deux autres policiers. M. Tcaci fut placé dans les locaux du commissariat général de police de Chişinău où il resta en détention jusqu'au 18 mai 2005, date à laquelle il fut transféré dans un établissement pénitentiaire.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint de s'être vu infliger des mauvais traitements par les policiers au commissariat général de police de Chişinău et de n'avoir pas bénéficié d'une enquête effective à cet égard. Invoquant l'article 3, il se plaint également de ses conditions de détention dans les locaux de détention provisoire du commissariat général de police de Chişinău.

[Butiuc et Dumitrof c. Roumanie \(n° 19320/07\)](#)

L'affaire concerne les conditions de détention à la prison de Poarta Albă.

Les requérants, Mircea Dan Butiuc et Andrei Dumitrof, sont deux ressortissants roumains. A la suite de sa condamnation pour trafic de drogue en novembre 2006, M. Butiuc fut condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement qu'il purgea à la prison de Poarta Albă. Il fut libéré sous conditions en 2010 et réside actuellement à Constanţa (Roumanie). M. Dumitrof informa la Cour en juin 2013 qu'il ne souhaitait pas maintenir sa requête.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les deux hommes se plaignent d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants en raison de leurs conditions de détention. M. Butiuc allègue en particulier qu'il a dû vivre dans une cellule mal aérée de 35 m² avec 14 autres détenus. Il dénonce aussi le manque d'hygiène, l'absence de chauffage en hiver et de draps et couvertures et l'infestation de la cellule par la vermine. Par ailleurs, il se plaint d'avoir fait l'objet de fouilles à corps régulières et de harcèlement de la part des gardiens de prison.

[Petrović c. Serbie \(n° 40485/08\)](#)

La requérante, Radmila Petrović, est une ressortissante serbe née en 1950 et résidant à Belgrade. L'affaire concerne le manquement des autorités serbes à conduire une enquête adéquate sur le décès de son fils de 29 ans, Dejan Petrović, alors qu'il était en garde à vue.

Le 16 janvier 2002, Dejan Petrović fut arrêté par des policiers car il était soupçonné d'avoir volé le sac d'une femme ce jour-là en début de soirée. Le lendemain vers midi, sa famille fut informée qu'il avait sauté du deuxième étage des locaux de la police et qu'il avait été conduit au service des urgences de l'hôpital le plus proche. Il décéda le 15 février 2002, ainsi qu'il était indiqué dans le rapport d'autopsie, de blessures à la tête et au corps « causées par un objet contondant et lourd ».

Un certain nombre de mesures d'enquête furent prises après la chute de M. Petrović, et une procédure disciplinaire interne fut lancée pour rechercher si la police avait omis de prendre des mesures adéquates pour assurer sa sécurité pendant sa garde à vue. En outre, la famille de M. Petrović déposa une plainte contre la police en arguant que les mauvais traitements infligés à leur proche l'avaient poussé à se jeter par la fenêtre. Etant donné que les rapports sur la cause du décès divergeaient et que certains indiquaient que M. Petrović n'avait pu sauter par la fenêtre comme exposé dans le rapport de police, la famille fit par la suite valoir la thèse selon laquelle le corps de leur proche parent avait été jeté par la fenêtre pour dissimuler des brutalités policières. Cette plainte pénale ainsi que la demande de M^{me} Petrovic en vue d'agir comme procureur subsidiaire furent rejetées par divers organes d'enquête. Pour finir, la Cour suprême serbe rejeta en février 2008 la demande du procureur général visant à l'annulation des décisions antérieures, demande qui faisait état de lacunes de l'enquête et préconisait l'ouverture d'une enquête approfondie sur les circonstances de l'incident.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M^{me} Petrovic se plaint que les autorités serbes n'ont pas mené une enquête adéquate et effective que ce soit sur les circonstances du décès de son fils ou sur l'allégation de dissimulation de violences policières.

Çoraman c. Turquie (n° 16585/08)

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements lors d'une interpellation par la police pour infraction au code de la route.

Le requérant, Yusuf Çoraman, est un ressortissant turc né en 1982 et résidant à Antalya.

Dans la nuit du 28 janvier 2007, alors qu'il se rendait à son travail, M. Çoraman fut pris en chasse par une patrouille de police. M. Çoraman avait franchi une ligne blanche et ne s'était pas arrêté malgré les sommations de la police. Celle-ci ouvrit le feu en visant les pneus du véhicule qui fut ainsi immobilisé. Ayant tenté de s'enfuir, M. Çoraman fut maîtrisé par la police et conduit au commissariat.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint d'avoir été soumis à des mauvais traitements lors de son arrestation et d'avoir été privé d'une enquête effective à ce sujet.

Affaire répétitive

L'affaire suivante soulève des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Jovanović et autres c. Serbie (requête n° 13907/09 et 7 autres requêtes)

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de la non-exécution de décisions de justice définitives rendues en leur faveur contre une entreprise collective. Ils invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable/droit d'accès à un tribunal), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

Jeudi 17 juillet 2014

T. c. République tchèque (n° 19315/11)

Les requérants sont M.T., un ressortissant tchèque né en 1950 résidant à Prague, et sa fille J. née en 2003 et résidant à Bítovčice.

L'affaire concerne la demande du père pour obtenir le droit de visite ainsi que la garde de sa fille qui a été placée en famille d'accueil.

En décembre 2005, alors que M.T. purgeait une peine de prison, son épouse demanda le divorce et la garde exclusive de leur fille. Le tribunal décida d'attribuer la garde de l'enfant à la mère. Après sa sortie de prison, M.T. demanda un droit de visite. L'autorité sociale compétente l'invita à saisir le tribunal. En décembre 2007, l'ex-épouse de M.T. décéda et quelques jours après l'enfant fut hospitalisée pour stress traumatique. L'autorité sociale compétente en fut informée par l'hôpital et rechercha l'adresse du requérant, puis plaça l'enfant dans un établissement spécialisé. M.T. rendit visite à sa fille une première fois le 3 janvier 2008. Le lendemain, le tribunal de district prit une mesure provisoire enjoignant au requérant de laisser sa fille dans cet établissement spécialisé. M.T. rendit des visites régulières à sa fille et demanda la levée de la mesure provisoire ainsi que l'attribution de la garde de sa fille. En juin 2008, un rapport d'expertise psychologique fut établi qui recommanda de ne pas confier l'enfant à son père si l'enfant n'en manifestait pas clairement la volonté. Par un arrêt du 1^{er} juin 2010, le tribunal considéra que la personnalité de M.T. constituait un obstacle sérieux et insurmontable à ce qu'il se voie confier la garde de sa fille. M.T. introduisit un recours devant la Cour constitutionnelle qui le rejeta, estimant le jugement des tribunaux dûment motivé. Par la suite, M.T. demanda à plusieurs reprises de pouvoir accueillir sa fille chez lui pendant les périodes de vacances scolaires, ce que l'établissement spécialisé où était placé l'enfant lui refusa. Les différents tribunaux ne statuèrent pas, arguant de leur incompétence en la matière.

En novembre 2011, les autorités d'un centre thérapeutique où l'enfant avait entamé une thérapie constatèrent que le déroulement des contacts entre M.T. et sa fille n'était pas favorable à l'enfant, qui ne voulait plus voir son père et avait peur de lui. Le tribunal ordonna la cessation des contacts. L'enfant fut placée en famille d'accueil à l'issue d'une procédure administrative. Une mesure provisoire établit que le contact entre le père et sa fille devait être seulement épistolaire.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant M.T. allègue que la décision de placement de la requérante et le manquement de l'Etat à son obligation de contribuer au maintien des liens familiaux entre eux ont emporté violation de leur droit au respect de la vie familiale.

[Kadirzhanov et Mamashev c. Russie \(n^{os} 42351/13 et 47823/13\)](#)

Les requérants, Makhamadillo Kadirzhanov et Bakhtier Mamashev, sont des ressortissants kirghizes nés respectivement en 1970 et 1984 et résidant respectivement à Orel et Manyukhino (Russie). L'affaire porte sur la menace d'extradition vers le Kirghizistan qui pèse sur eux.

Les requérants, d'origine ouzbèke, ont fui le Kirghizistan pour la Russie à la suite des émeutes et des heurts interethniques qui se sont produits dans la région de Jalal-Abad en juin 2010. Ils furent tous deux arrêtés en Russie, respectivement en février 2012 et mai 2012, et furent placés sous écrou extraditionnel ; ils avaient entre-temps été inscrits au Kirghizistan sur une liste de personnes recherchées pour avoir commis des crimes avec violence au cours des heurts interethniques de 2010. Par la suite, les tribunaux russes prolongèrent leur détention à plusieurs reprises et rejetèrent leurs recours contre leur mise sous écrou. Leurs demandes respectives d'octroi du statut de réfugié furent aussi rejetées par les services russes de l'immigration. Le procureur général de Russie accueillit les demandes des autorités kirghizes et ordonna l'extradition des requérants, décision qui fut confirmée par la Cour suprême respectivement en juin 2013 et juillet 2013. Leur extradition fut suspendue après que la Cour eut adopté en juillet 2013, au titre de l'article 39 de son règlement, des mesures provisoires indiquant au gouvernement russe qu'il ne devait pas extradier les requérants jusqu'à nouvel ordre. Les deux requérants furent libérés respectivement en août 2013 et en septembre 2013 eu égard à la mesure provisoire indiquée et à la procédure devant la Cour, dont les autorités ont pensé qu'elle se prolongerait au-delà de la durée de détention maximale autorisée.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants allèguent que, du fait de leur origine ouzbèke, ils courent un risque réel de subir des mauvais traitements s'ils sont extradés vers le Kirghizistan et que les autorités russes n'ont pas examiné leurs arguments relatifs à un tel risque de manière sérieuse et approfondie. Invoquant par ailleurs l'article 5 § 4 (droit de voir un tribunal statuer à bref délai sur la légalité de la détention), ils se plaignent en particulier que la procédure d'appel relative à plusieurs décisions de placement sous écrou n'a pas été conduite avec célérité.

[Kim c. Russie \(n^o 44260/13\)](#)

Le requérant, Roman Kim, est né en 1962 dans ce qui était alors la République socialiste soviétique d'Ouzbékistan. Il vit depuis 1990 à Saint-Pétersbourg. L'affaire porte sur sa mise en détention en vue de son expulsion vers l'Ouzbékistan.

M. Kim fut placé dans un centre de détention pour étrangers en juillet 2011, après que, arrêté pour un contrôle d'identité, il eut été jugé coupable d'infraction à la réglementation russe en matière de résidence et qu'un tribunal eut ordonné son expulsion vers l'Ouzbékistan. Il resta dans ce centre jusqu'en juillet 2013, date à laquelle il fut libéré puisque le délai maximal de détention dans un tel centre avait expiré. Entre-temps, de novembre 2011 à novembre 2012, le centre de détention avait à maintes reprises demandé à l'ambassade d'Ouzbékistan de délivrer des papiers à M. Kim afin qu'il puisse rentrer en Ouzbékistan, sans obtenir de réponse. Les démarches effectuées par l'avocat de M. Kim pour obtenir des informations auprès du service fédéral russe de l'immigration quant aux

mesures prises pour son expulsion et aux motifs de sa détention prolongée n'aboutirent pas. Les tribunaux russes rejetèrent les appels formés par son avocat contre l'arrêté d'expulsion et le placement en détention par des décisions confirmées respectivement en mars 2013 et janvier 2013. En février 2013, l'ambassade d'Ouzbékistan informa les autorités russes que M. Kim n'était pas un ressortissant ouzbek et qu'il n'était donc pas possible de lui délivrer des papiers.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), M. Kim se plaint que ses conditions de détention pendant deux ans dans un centre conçu pour de courtes périodes ne dépassant pas 15 jours étaient dégradantes. Il allègue notamment que les cellules étaient petites et surpeuplées, qu'il n'y avait pas d'évier ni d'eau potable dans les cellules, que pendant plus d'un an et demi il n'a pu sortir faire de l'exercice que pendant 30 minutes toutes les deux ou trois semaines et qu'il n'y avait dans le centre aucun accès aux médias. Invoquant en outre l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 5 § 4 (droit de voir un tribunal statuer à bref délai sur la légalité de la détention), il se plaint que sa détention était irrégulière tant en raison de sa durée excessive que de l'impossibilité d'exécuter l'arrêté d'expulsion pris contre lui, et qu'il n'a pu faire contrôler sa détention par un tribunal.

[Omelchenko c. Ukraine \(n° 34592/06\)](#)

Le requérant, Sergey Omelchenko, est un ressortissant ukrainien né en 1972. Il purge actuellement une peine de 15 ans d'emprisonnement à Berdychiv (Ukraine) pour vol à main armée et meurtre motivé par l'appât du gain, crimes qu'il aurait commis en octobre 2004. M. Omelchenko se plaint de la procédure pénale dirigée contre lui, qui s'est conclue par un jugement de condamnation confirmé en dernier ressort en mars 2006. Il soutient qu'il n'a pas pu exercer son droit d'organiser sa défense car il n'a pas eu accès à un avocat au début de l'enquête, et que sa condamnation était fondée sur des aveux qui lui avaient été extorqués au mépris de son droit à l'assistance d'un avocat. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix).

[Osakovskiy c. Ukraine \(n° 13406/06\)](#)

Le requérant, Sergey Osakovskiy, est un ressortissant ukrainien né en 1979 et résidant à Kharkiv (Ukraine). L'affaire porte notamment sur sa détention provisoire et sur les mauvais traitements qu'il allègue avoir subis pendant celle-ci.

M. Osakovskiy fut arrêté en juin 2004 et, après être passé aux aveux, fut placé en détention provisoire car il était accusé d'avoir cambriolé une salle de jeux d'arcade et d'avoir provoqué la mort de l'un des caissiers. En juillet 2004, après que l'avocat commis d'office pour le défendre eut été remplacé par un avocat qu'il avait lui-même engagé, M. Osakovskiy rétracta ses aveux et déclara qu'il avait subi des pressions de la police. Le procureur refusa à plusieurs reprises d'ouvrir une procédure pénale au sujet de ces plaintes. La détention de M. Osakovskiy fut prolongée et, après avoir été libéré pendant une durée de trois mois, il fut ré-arêté en mars 2005. Après avoir été acquitté et libéré en août 2006, un tribunal régional cassa le jugement en octobre 2007 et ordonna un complément d'enquête puisque la procédure était encore pendante. Pendant sa détention provisoire, M. Osakovskiy fut interrogé au sujet d'une autre infraction et accusé d'avoir tué une personne, mais l'accusation fut ensuite abandonnée. M. Osakovskiy soutient que des agents du centre de détention l'ont contraint à formuler des accusations contre lui-même et ont incité ses codétenus à le menacer et à le maltraiter. Il allègue en particulier qu'ils l'ont frappé et l'ont blessé avec une lame de rasoir. Pour finir, aucune procédure pénale n'a été ouverte au sujet de ses plaintes pour mauvais traitements.

M. Osakovskiy se plaint d'avoir été maltraité par des policiers, des agents du centre de détention et par ses codétenus. Il invoque à cet égard l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Il se plaint également, sur le terrain de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), de la durée excessive de sa détention et, sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit de voir un

tribunal statuer à bref délai sur la légalité de la détention), de n'avoir pas eu accès de mars 2005 à août 2006 à une procédure effective de contrôle de la légalité de sa détention. Enfin, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonce la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui.

Affaire répétitive

L'affaire suivante soulève des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Yavorovenko et autres c. Ukraine (requête n° 25663/02 et 30 autres requêtes)

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de la non-exécution prolongée de décisions rendues en leur faveur et de l'absence de recours internes effectifs pour faire redresser ces griefs. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable / accès à un tribunal), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.